



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 19486

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les utilisateurs de CB. Il est tout à fait juste de pénaliser les conducteurs qui utilisent leur téléphone portable en roulant au mépris du danger qu'ils représentent pour autrui. Cependant, il n'est pratiquement jamais question des utilisateurs de CB, très nombreux, dont l'utilisation est permanente. Les risques qu'ils prennent sont d'autant plus importants que ces appareils nécessitent des réajustements constants des canaux, donc des manipulations fréquentes. De plus, les micros, tenus à la main, sont plus dangereux qu'un « kit » main libre de téléphone portable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de répression contre les utilisateurs de CB.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la pénalisation des automobilistes qui, tout en conduisant, utilisent une CB. Il apparaît que le code de la route prévoit dans son article R. 412-6 que : « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. » Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ; l'immobilisation du véhicule peut également être prescrite. Le code de la route permet ainsi une sanction effective de l'utilisation d'une CB au volant et ceci indépendamment des dispositions qui ont été introduites par le décret du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière sur la sanction encourue par les conducteurs de véhicules en circulation qui tiennent en main un téléphone portable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19486

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4187

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6355